

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/HELPE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL

**AFFICHAGE PAR EXTRAITS DU COMPTE RENDU DE
LA SEANCE (article R.2121-11 du Code général des
collectivités territoriales)**

| <u>NOMBRE DE MEMBRES</u> | | |
|---------------------------------|------------------------|-----------------------|
| <u>En Exercice</u> | <u>Présents</u> | <u>Votants</u> |
| 69 | 51 | 57 |

| |
|--|
| <u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 08/12/2021 |
| <u>DATE D’AFFICHAGE</u> 20 DEC. 2021 |
| <u>DEPOT EN PREFECTURE</u> 20 DEC. 2021 |

Le Président
Guislain CAMBIER



SEANCE DU 15 DECEMBRE 2021

L’an deux mil vingt, le 15 décembre, à vingt heure, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, à l’espace sportif festif culturel et intergénérationnel à La Longueville, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

Etaient présent(e)s : M. Philippe EUSTACHE, M. Christian DORLODOT, Mme Francine CAUCHETEUX, M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, M. Olivier LERNOULD, M. Philippe SARRAUTE, M. André DUCARNE*, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Denis LEFEBVRE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Joseph VIVIANO, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, M. Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN**, Mme Marie-Andrée PLOUCHART, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Bruno LEFEBVRE, M. Pascal BLAIRON, M. Patrick PIANA, M. Thierry SOSZYNSKI, Mme Chantal JACMAIN, M. Olivier YZANIC, M. Didier ROGEAU

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M. Jean-Claude GROSSEMY, M. Georges BROXER, M. Yohann LECERF, M. Alain MICHAUX, Mme Anita LEFEBVRE,

Etaient excusé(e)s avant donné procuration : M. Frédéric DEVILLERS, M. Freddy DOLPHIN, Mme Roxane GHYS, M. Jean-Pierre NOËL, M. Claude BLOMME, Mme Catherine MOREL,

Etaient excusé(e)s : M. Guillaume LESOURD,, M. Dominique FONTAINE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Jean-Philippe MICHEL, M. François RONCHIN, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Daniel DAZIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT

*M. André DUCARNE a participé jusqu’au vote de la délibération 110/2021

** M. Jean-Claude BONNIN a quitté la séance à l’issue du vote de la délibération 111/2021 jusqu’à la délibération 115/2021 incluse

Délibération n°98/2021

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

| Date | Intitulé |
|-------------------|---|
| N°137/2021 | Convention de mise à disposition à titre gracieux d'une Rosalie. |
| N°138/2021 | Prestation d'entretien des vêtements de travail des agents du Pays de Mormal, LE PRESSING des portes de l'Avesnois . |
| N°139/2021 | Réemploi des déchets en déchetterie de Bavay /Association Le Maillon C2R Insertion. |

Délibération n° 99/2021

Objet : BUDGET PRINCIPAL BUDGET PRIMITIF 2022

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 24 novembre 2021.

Le schéma général du budget est joint en annexe.

Les conseillers sont priés de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Primitif du budget principal 2022 de la communauté de communes du pays de Mormal.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **D'ADOPTER le Budget Primitif du budget principal 2022 de la communauté de communes du pays de Mormal.**

Délibération n° 100/2021

Objet : BUDGET ANNEXE 2022 ZAC DE WARGNIES LE GRAND

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 24 novembre 2021.

Le schéma général du budget est joint en annexe

Les conseillers sont priés de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **ADOPTER le Budget Annexe 2022 ZAC de Wargnies le Grand de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **D'ADOPTER le Budget Annexe 2022 ZAC de Wagnies le Grand de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.**

Délibération n° 101 /2021

Objet : CREATION BUDGET ANNEXE ZAE D'HAPPEGARBES - LANDRECIES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Les opérations d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisations dans la mesure où les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent lier temporairement les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

Ces opérations sont soumises à un régime fiscal particulier (assujettissement à la TVA).

Le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget annexe permet d'une part, de ne pas bouleverser l'économie du budget de la communauté de communes de Pays de Mormal, et d'autre part, d'individualiser les risques financiers de telles opérations.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **CREER le Budget Annexe ZAE d'Happegarbes – Landrecies (nomenclature M14)**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **De CREER le Budget Annexe ZAE d'Happegarbes – Landrecies (nomenclature M14)**

Délibération n° 102 /2021

Objet : CREATION BUDGET ANNEXE ZAE LES VERTS PATURAGES - MAROILLES

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Les opérations d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisations dans la mesure où les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent lier temporairement les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

Ces opérations sont soumises à un régime fiscal particulier (assujettissement à la TVA).

Le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget annexe permet d'une part, de ne pas bouleverser l'économie du budget de la communauté de communes de Pays de Mormal, et d'autre part, d'individualiser les risques financiers de telles opérations.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **CREER le Budget Annexe ZAE Les verts pâturages - Maroilles (nomenclature M14)**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **De CREER le Budget Annexe ZAE Les verts pâturages - Maroilles (nomenclature M14)**

Délibération n° 103/2021

Objet : CREATION BUDGET ANNEXE ZAE DE LA LONGUEVILLE

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Les opérations d'aménagement de zone sont caractérisées par leur finalité économique de production et non de constitution d'immobilisations dans la mesure où les lots aménagés et viabilisés sont destinés à être vendus. Ces opérations sont enregistrées dans des comptes de charges et de produits que peuvent lier temporairement les comptes de stocks jusqu'au dénouement complet de la commercialisation.

Ces opérations sont soumises à un régime fiscal particulier (assujettissement à la TVA).

Le suivi de ces opérations dans le cadre d'un budget annexe permet d'une part, de ne pas bouleverser l'économie du budget de la communauté de communes de Pays de Mormal, et d'autre part, d'individualiser les risques financiers de telles opérations.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **CREER le Budget Annexe ZAE de La Longueville (nomenclature M14)**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **De CREER le Budget Annexe ZAE de La Longueville (nomenclature M14)**

Délibération n° 104/2021

Objet : Fixation des attributions de compensation définitives 2021

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Chaque année, la communauté de communes du Pays de Mormal transmet, avant le 15 février, à chaque commune membre, le montant de son attribution de compensation prévisionnelle pour l'année en cours. Cette transmission a pour objectif de permettre aux communes de préparer leur budget primitif avec une connaissance des recettes ou des dépenses liées aux transferts de charges.

En fin d'année, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement par le vote d'une délibération en conseil communautaire.

L'attribution de compensation est le principal flux financier entre les communes et la Communauté de Communes de Pays de Mormal. Elle correspond, schématiquement, à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées.

Les charges transférées sont évaluées par la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) lors du transfert de l'exercice de compétences.

Aucun transfert de compétences n'a eu lieu au cours de l'année 2021.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **Fixer** les attributions de compensation telles que définies dans le tableau joint pour l'année 2021

| Commune | Attribution de compensation 2021 |
|---------------------|---|
| AMFROIPRET | 16 052,65 |
| AUDIGNIES | 30 330,94 |
| BAVAY | 761 427,32 |
| BEAUDIGNIES | 60 925,73 |
| BELLIGNIES | 83 496,00 |
| BERMERIES | 23 643,35 |
| BETTRECHIES | 19 955,20 |
| BOUSIES | -2 557,37 |
| BRY | 47 039,18 |
| CROIX CALUYAU | -3 676,00 |
| ENGLEFONTAINE | 159 028,39 |
| ETH | 40 691,10 |
| LE FAVRIL | -1 589,01 |
| LA FLAMENGRIE | 38 009,53 |
| FONTAINE AU BOIS | 1 911,00 |
| FOREST EN CAMBRESIS | -11 293,00 |
| FRASNOY | 28 789,72 |
| GHISSIGNIES | 45 035,69 |
| GOMMEGNIES | 379 813,81 |
| GUSSIGNIES | 18 864,88 |
| HARGNIES | 30 717,42 |
| HECQ | 25 924,29 |
| HON HERGIES | 46 113,70 |
| HOUDAIN LEZ BAVAY | 50 253,82 |
| JENLAIN | 287 488,37 |

| | |
|----------------------|--------------|
| JOLIMETZ | 87 575,18 |
| LANDRECIES | 244 942,81 |
| LOCQUIGNOL | -12 225,00 |
| LA LONGUEVILLE | 353 708,18 |
| LOUVIGNIES QUESNOY | 99 693,94 |
| MARESCHE | 77 461,51 |
| MAROILLES | 31 491,31 |
| MECQUIGNIES | 40 527,41 |
| NEUVILLE EN AVESNOIS | 31 889,05 |
| OBIES | 47 653,43 |
| ORSINVAL | 69 035,74 |
| POIX DU NORD | 250 332,00 |
| POTELLE | 52 535,41 |
| PREUX AU BOIS | 7 422,99 |
| PREUX AU SART | 43 934,19 |
| LE QUESNOY | 1 621 587,74 |
| RAUCOURT AU BOIS | 11 249,15 |
| ROBERSART | 1 942,00 |
| RUESNES | 31 549,50 |
| SALESCHES | 33 671,46 |
| SEPMERIES | 61 824,74 |
| ST WAAST LA VALLEE | 67 518,85 |
| TAISNIERES SUR HON | 423 523,80 |
| VENDEGIES AU BOIS | 41 193,83 |
| VILLEREAU | 82 093,40 |
| VILLERS POL | 126 288,12 |
| WARGNIES LE GRAND | 157 829,27 |
| WARGNIES LE PETIT | 68 141,94 |

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | 1 | 1 |

Décide:

- **de Fixer** les attributions de compensation telles que définies dans le tableau ci-dessus pour l'année 2021.

Délibération n° 105/2021

Objet : BUDGET PRINCIPAL 2021 – DECISION MODIFICATIVE N°2

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Les décisions modificatives ont pour fonction l'ajustement des prévisions en cours d'année. Elles modifient ponctuellement le budget initial. Ce sont des délibérations autorisant l'exécutif local à effectuer des recettes ou des dépenses complémentaires. Le nombre de ces décisions modificatives est laissé au libre arbitre de chaque collectivité. Elles peuvent être adoptées à tout moment après le vote du budget primitif et peuvent même, pour la section de fonctionnement, être votées jusqu'au 21 janvier de l'année suivante afin d'ajuster les crédits destinés notamment à régler les dépenses engagées avant le 31 décembre.

| FONCTIONNEMENT |
|--|
| Dépense : Chapitre 014 – article 7391178 <i>Autres rest. dégrèvmt. contrib. direct</i> : + 16 000 € |
| Dépense : Chapitre 014 – article 739218 <i>Autres prél pour revers entre coll</i> : + 99 131 € |
| Dépense : Chapitre 023 – <i>Virement à la section d'investissement</i> : - 115 131 € |

| INVESTISSEMENT |
|--|
| Recette : Chapitre 021 – <i>Virement de la section fonctionnement</i> : - 115 131 € |
| Dépense : Chapitre 020 – <i>Dépenses imprévues</i> : - 115 131 € |

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- **APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2021**

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- **D'APPROUVER LA DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL 2021**

Délibération n° 106/2021

Objet : Adoption du pacte financier et fiscal

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a défini en 2021 son projet de territoire, retraçant les compétences et les actions menées dans le présent mandat.

Le pacte financier et fiscal est un outil de planification financière et de gestion budgétaire des projets communautaires, en identifiant les leviers d'action mobilisables. Il s'articule donc autour projet de territoire en lui donnant un socle financier et vient nourrir le diagnostic du schéma de mutualisation, feuille de route de la planification et du pilotage du projet intercommunal.

Le pacte financier et fiscal est donc un outil de référence pour la gestion du territoire et l'identification des leviers d'action à mettre en œuvre.

Il s'articule autour de 4 axes :

- Axe 1 - Les engagements financiers et fiscaux de la communauté dans sa gestion ;
- Axe 2 - L'action de la communauté envers les communes ;
- Axe 3 - Solidarité intercommunale ;
- Axe 4 - Amplifier la mutualisation.

Le présent pacte financier et fiscal est fixé pour le mandat actuel 2021-2026

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adopter le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 52 | | 5 |

Décide:

- D'adopter le pacte financier et fiscal joint à la présente délibération

Délibération n° 107 /2021

Objet : Adhésion au syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED)

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

L'objectif national de 75% de recyclage des emballages ménagers aurait dû être atteint en 2012 ; en 2020 il n'atteignait que 68% (chiffre CITEO). Animé par la volonté de relancer la progression du taux de recyclage le législateur a fixé à fin 2022 l'extension des consignes de tri (cf. article L.541-10-18 du code de l'environnement).

A cette échéance, la généralisation du tri de tous les plastiques se fera partout en France, et non seulement les bouteilles et flacons en plastique comme c'est le cas actuellement. Les films et barquettes en plastique seront également triés, avec à la clé des économies de matières premières, des créations d'emploi et une simplification du geste de tri pour nos concitoyens. C'est donc tout un travail en profondeur qui est mené et qui est nécessaire pour gagner en performance de collecte, de tri et de recyclage.

A ce jour, le centre de tri de recyclage des Vallées ne permet pas d'assurer le tri dans le respect des nouvelles consignes et aucun dossier de labellisation n'a été sélectionné par CITEO. En revanche, le futur centre de tri du S.I.A.V.E.D. a été retenu à l'appel à projets « adaptation au tri de tous les emballages ménagers et amélioration de la performance globale » lancé par CITEO.

Rappelons que Citeo est une entreprise à mission créée par les entreprises du secteur de la grande consommation et de la distribution pour réduire l'impact environnemental de leurs emballages et papiers, en leur proposant des solutions de réduction, de réemploi, de tri et de recyclage. Aujourd'hui, 68% des emballages ménagers et 60.5 % des papiers sont recyclés grâce au geste de tri des Français, devenu premier geste éco-citoyen.

Citeo est l'acteur français de la REP, Responsabilité Elargie des Producteurs, pour les papiers et les emballages ménagers : inscrite dans le code de l'environnement, elle signifie que le producteur ou distributeur est responsable de, et finance, l'élimination des déchets provenant de ses produits. Sans but lucratif, Citeo est donc financé par les entreprises pour prendre en charge la fin de vie, dont le recyclage, des emballages ménagers et des papiers.

Citeo apporte un soutien financier au pays de Mormal (651 567.75 € en 2020 et 688 781.99 € en 2019) qui serait remis en cause faute de respect par la collectivité de l'extension des consignes de tri.

Le centre de tri du S.I.A.V.E.D. est donc le seul qui sera prêt à mettre en œuvre les extensions de consignes de tri dans les meilleurs délais :

- Le S.I.A.V.E.D. estime que le coût à la tonne à l'adhésion oscillerait entre 192,81 euros H.T et 239,71 euros H.T. (en fonction du nombre de collectivités adhérentes) alors que le coût de traitement **hors extension** à RDV est d'ores et déjà de 240 € HT (attention ces coûts sont révisés chaque année).
- L'adhésion au S.I.A.V.E.D. implique une participation à la gouvernance et donc aux orientations stratégiques en matière de tri des déchets.
- Les investissements et les tarifs sont discutés en comité syndical, les membres votent donc les orientations.
- En cas d'adhésion au S.I.A.V.E.D., il n'y a plus de mise en concurrence à réaliser pour attribuer le marché de tri.
- Créé en 1977, le S.I.A.V.E.D. (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets) est un syndicat mixte fermé **à la carte** qui collecte, traite et valorise les déchets. (Un syndicat mixte fermé est un établissement public composé

exclusivement de communes et d'E.P.C.I.) auquel on peut donc adhérer pour tout ou partie de ses compétences.

- La représentation du pays de Mormal serait la suivante :

Règle de représentation : 3+4 (1 par tranche de 15 000 habts)

7 délégués titulaires

7 délégués suppléants

désignés parmi les conseillers communautaires ou les conseillers municipaux.

Le Préfet du Nord a approuvé par un arrêté en date du 30 avril 2020 la modification des statuts du S.I.A.V.E.D. en vue de permettre l'adhésion à ce syndicat mixte fermé d'E.P.C.I. qui ne lui transfèrent que la seule compétence « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri ».

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- De décider l'adhésion avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022 de la communauté de communes du pays de Mormal au S.I.A.V.E.D. pour l'exercice de la compétence « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri » figurant dans ses statuts,
- D'approuver les statuts annexés à la présente,
- D'inviter les conseils municipaux des communes membres à délibérer favorablement afin d'obtenir l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L.5214-27 du C.G.C.T.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 49 | | 8 |

Décide:

- De l'adhésion avec prise d'effet au 1^{er} septembre 2022 de la communauté de communes du pays de Mormal au S.I.A.V.E.D. pour l'exercice de la compétence « gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives » comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre de tri avec extension des consignes de tri figurant dans ses statuts,
- D'approuver les statuts annexés à la présente,

- D'inviter les conseils municipaux des communes membres à délibérer favorablement afin d'obtenir l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L.5214-27 du C.G.C.T.

Délibération n° 108/2021

Objet : Protection fonctionnelle du président de la communauté de communes

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le président de la communauté de communes a reçu un avis préalable à une mise en examen en matière de diffamation ou d'injure publique en date du 18 octobre 2021.

Cette action fait suite à des propos tenus par Monsieur Cambier tels qu'ils ont été rapportés en 2018 dans 3 articles de presse et ce dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; des journalistes et directeurs de publications sont également concernés.

Les parties civiles sont Monsieur Benoît Tomsen et l'association Mormal forêt agir.

Il est rappelé que l'article L.2123-34 du C.G.C.T. (rendu applicable aux E.P.C.I. par l'article L.5211-15 du même code) dispose que :

« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article ».

Suivant courrier en date du 22 novembre 2021 reçu le 24 novembre 2021, le président conteste fermement les faits dont il s'agit et sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle par la communauté de communes du Pays de Mormal.

Le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc...) ainsi que les dommages intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune ou de l'EPCI, en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Il est proposé au conseil communautaire d'accorder à Monsieur le président, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et le cas échéant de cassation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- D'accorder à Monsieur le président, la protection demandée et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et le cas échéant de cassation.

Délibération n° 109 /2021

Objet : Cession de l'immeuble sis n°12 place du 11 novembre à Bavay

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La communauté de communes du Bavaisis avait fait l'acquisition en 2012 d'un immeuble vétuste des années 1800 sis n°12 place du 11 novembre à Bavay. (référence cadastrale : section AC n°147-150 pour une contenance cadastrale de 412 m2 et 253 m2).

Cet immeuble devait favoriser une extension des locaux communautaires voisins mais l'addition des 12 et 14 place de 11 novembre n'aurait pas permis la création d'un R.A.M. à Bavay.

L'avis du domaine (pièce jointe) en date du 26 mai 2021 conduit à retenir un prix de cession de 25 000 euros accepté par l'acquéreur, à savoir la SCI WATJOA dont le siège est fixé au n°8 place du 11 novembre à Bavay.

Il est précisé que l'immeuble voisin (n°14) bénéficiera d'une servitude de passage.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la cession du n°12 place du 11 novembre à Bavay à la SCI WATJOA. Moyennant le prix de 25 000 euros,
- De désigner Maître Dorchies aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 57 | | |

Décide:

- D'approuver la cession du n°12 place du 11 novembre à Bavay à la SCI WATJOA. Moyennant le prix de 25 000 euros,
- De désigner Maître Dorchies aux fins de rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le président à signer celui-ci et toutes pièces s'y rapportant.

Délibération n° 110 /2021

Objet : Validation du choix de la commission d'appel d'offres quant à l'attributaire du marché public global de performance associant la modernisation, la rénovation, l'exploitation, la maintenance et la gestion des installations d'éclairage public des communes de la Communauté de communes du Pays de Mormal.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a lancé un marché public global de performance en vue notamment de moderniser l'éclairage public du territoire

Ce marché a été lancée selon la procédure de dialogue compétitif, et serait conclu pour une durée de 12 ans et en se composant des prestations suivantes :

- G0 : Gestion administrative du marché
- G1 : Gestion administrative de l'énergie
- G2 : Gestion – Entretien - Maintenance à garantie de résultats
- G3 Non Programmé : Gestion des Sinistres-Vandalisme.
- G3 Programmé : Gestion de l'évolution du patrimoine.

- G4 : Travaux d'amélioration/rénovation du patrimoine relevant des degrés 1 et 2 selon la classification de l'ADEME et géolocalisation des réseaux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 07 décembre 2021, et de retenir le groupement composé des sociétés :
 - SATELEC
 - CITEOS
 - TROMONT
 - AUDICCE
 Pour son offre d'un montant global de 9 668 783, 50 €H.T., neuf millions six cent soixante huit mille sept cent quatre-vingt trois euros et cinquante centimes hors taxes.
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 56 | | 1 |

Décide:

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 07 décembre 2021, et de retenir le groupement composé des sociétés :
 - SATELEC
 - CITEOS
 - TROMONT
 - AUDICCE
 Pour son offre d'un montant global de 9 668 783, 50 €H.T., neuf millions six cent soixante huit mille sept cent quatre-vingt trois euros et cinquante centimes hors taxes.
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer le marché avec l'attributaire, ainsi que tout document y afférent

Délibération n° 111/2021

Objet : Validation du choix de la commission d'appel d'offres quant aux attributaires du marché public de locations de cars avec chauffeurs

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Le marché désigné en objet a été lancé selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

Ce marché est divisé en deux lots :

-Lot n°1 : Transports scolaires vers les piscines

-Lot n°2 : Transports des ALSH vers les sites des activités

Le marché est conclu pour une durée de deux ans reconductibles deux fois un an,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 07 décembre 2021, et de retenir les attributaires suivants :

-Lot n°1 : Transports scolaires vers les piscines :

Est retenue l'offre de la société Les cars du Hainaut situé à Le Quesnoy, zone artisanale Près du Roy Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes conclu avec un minimum de 17 000 € H.T.(dix sept mille euros hors taxes)/an et un maximum de 100 000 € H.T.(cent mille euros hors taxes)/ an

-Lot n°2 : Transports des ALSH vers les sites des activités

Est retenue l'offre de la société Les cars du Hainaut situé à Le Quesnoy, zone artisanale Près du Roy

Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes conclu avec un minimum de 20 000 € H.T.(vingt mille euros hors taxes)/ an et un maximum de 60 000 € H.T (soixante mille euros hors taxes)/ an

- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer les marchés avec les attributaires, ainsi que tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | | |

Décide:

- D'entériner le choix effectué par la commission d'appel d'offres le 07 décembre 2021, et de retenir les attributaires suivants :

-Lot n°1 : Transports scolaires vers les piscines :

Est retenue l'offre de la société Les cars du Hainaut situé à Le Quesnoy, zone artisanale Près du Roy Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes conclu avec un minimum de 17 000 € H.T(dix sept mille euros hors taxes)/an et un maximum de 100 000 € H.T.(cent mille euros hors taxes)/ an

-Lot n°2 : Transports des ALSH vers les sites des activités

Est retenue l'offre de la société Les cars du Hainaut situé à Le Quesnoy, zone artisanale Près du Roy

Accord-cadre mono attributaire à bons de commandes conclu avec un minimum de 20 000 € H.T(vingt mille euros hors taxes)/ an et un maximum de 60 000 € H.T (soixante mille euros hors taxes)/ an

- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer les marchés avec les attributaires, ainsi que tout document y afférent

Délibération n° 112 /2021

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Salesches

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Salesches sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser la réhabilitation de la Place Roger Salengro et création d'un cheminement doux rue Georges Caffiaux, pour un montant de 37 924,18 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 11 377,25 € maximum à la commune de Salesches pour réhabilitation de la Place Roger Salengro et création d'un cheminement doux rue Georges Caffiaux.

- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Salesches à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | | |

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 11 377,25 € maximum à la commune de Salesches pour réhabilitation de la Place Roger Salengro et création d'un cheminement doux rue Georges Caffiaux.

- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Salesches à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 113 /2021

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Audignies

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,;

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La commune d'Audignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser l'agrandissement et la mise aux normes de la salle communale, pour un montant de 97 127,52 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune d'Audignies pour les travaux d'agrandissement et la mise aux normes de la salle communale.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Audignies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | | |

Décide:

D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune d'Audignies pour les travaux d'agrandissement et la mise aux normes de la salle communale.

- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Audignies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 114 /2021

Objet : Fonds de soutien aux investissements communaux (2021-2026) / commune de Hargnies

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Hargnies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser le réaménagement de la rue du Pied Perchon, pour un montant de 60 893,66 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Hargnies pour les travaux de réaménagement de la rue du Pied Perchon.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hargnies à adopter une délibération concordante.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | | |

Décide:

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000 € maximum à la commune de Hargnies pour les travaux de réaménagement de la rue du Pied Perchon.
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hargnies à adopter une délibération concordante.

Délibération n° 115 /2021

Objet : repos dominical des salariés /saisines des communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire (ou du préfet à Paris) après avis du conseil municipal, dans la limite de 12 dimanches par an.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés ont droit à :

- Un salaire au moins double (soit payé à 200% du taux journalier)
- Un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Suivant courriers des 16 Septembre et 19 Octobre et 19 Novembre, les communes de Bavay, Landrecies et Le Quesnoy ont saisi la communauté de communes du Pays de Mormal afin qu'un avis favorable soit rendu en faveur des dérogations au repos dominical suivantes pour :

- Commune de BAVAY, pour les commerces de détail :

- 2 Janvier 2022
- 9 Janvier 2022
- 26 Juin 2022
- 28 Août 2022
- 04, 11 et 18 Septembre 2022
- 20 et 27 Novembre 2022
- 04 – 11 – 18 Décembre 2022

- Commune de LANDRECIES, pour les commerces de détail :

- 2 et 9 Janvier 2022
- 17 Avril 2022
- 08 Mai 2022
- 26 Juin 2022
- 3 Juillet 2022
- 21 et 28 Août 2022
- 04 Septembre 2022
- 27 Novembre 2022
- 04 – 11 et 18 Décembre 2022

- Commune du QUESNOY :

- ⇒ Pour les commerces de la branche alimentaire : 20 et 27 Novembre - 4, 11, 18 et 25
 Décembre 2022
- ⇒ Pour les commerces de chaussures : 9, 16, 23 Janvier - 26 Juin – 3 Juillet – 28 Aout – 4
 Septembre – 2 Octobre – 27 Novembre - 11 et 18 Décembre 2022
- ⇒ Pour les magasins de prêt à porter : 16 Janvier – 27 Mars – 24 Avril - 26 Juin – 21 et 28
 Aout 4 Septembre – 9 Octobre – 27 Novembre - 4, 11, 18 Décembre 2022
- ⇒ Pour les magasins de jardinage : 6, 13, 20, 27 Mars - 3, 10, 17, 24 Avril - 8, 15, 22, 29 Mai
 2022
- ⇒ Décorations diverses : 30 Octobre – 6, 13, 20 et 27 Novembre – 4,11 et 18 Décembre 2022
- ⇒ Automobile : 26 Juin – 3, 10, 17, 24 et 31 Juillet – 7 et 14 Aout – 27 Novembre – 4, 11 et
 18 Décembre 2022
- ⇒ Pour les autres branches d'activités : 16, 23, 30 Janvier – 26 Juin – 3 et 10 Juillet – 7 Aout –
 18 Septembre – 23 Octobre – 4, 11, 18 Décembre 2022

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 55 | | |

Décide:

- d'émettre un avis favorable sur les demandes de dérogation.

Délibération n° 116/2021

Objet : Cession de la parcelle AL 196p1 située route de Sepmeries à Le Quesnoy

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

La société CQFD, distillerie traditionnelle dirigée par Monsieur Nicolas Dubois, qui aura pour activité la production de spiritueux, souhaite s'implanter au 11 bis route de Valenciennes à Le Quesnoy dans un bâtiment appartenant à la société S.C.I. J.B.A.F appartenant à Monsieur Christophe Tellier.

Actuellement, le bâtiment héberge déjà la Brasserie Traditionnelle de l'Avesnois (production, vente et espace bar) dirigée par Monsieur Pierre Pronnier.

L'objectif est de mutualiser les moyens (production, embouteillage et étiquetage) mais également de donner une cohérence au lieu car les activités sont complémentaires.

Le bâtiment, situé sur la parcelle AL 120, est desservi par une voirie avec parking qui est propriété de la communauté de communes du Pays de Mormal. Cette voirie, ainsi que le parking, sont repris dans la parcelle AL 196 sur laquelle est implantée la déchetterie de Le Quesnoy.

Réglementairement, pour exercer son activité, Monsieur Dubois doit avoir un accès direct à son local. Il ne peut donc pas utiliser l'entrée principale du bâtiment qui donne directement dans les locaux de Monsieur Pierre Pronnier.

Selon le plan transmis, cet accès peut se faire par l'arrière du bâtiment en utilisant la voirie existante.

Dans l'état actuel, la voirie et le parking ne sont utilisés que par le locataire du bâtiment, ses fournisseurs et ses clients. La déchetterie a ses propres accès.

Monsieur Nicolas Dubois nous a également fait part de son souhait de pouvoir bénéficier d'un espace détente extérieur pour ses clients. La parcelle située derrière la déchetterie, face à son futur accès, non exploitée à ce jour, peut être aménagée pour cet usage.

Suite à la rencontre du 09/09 avec Monsieur Nicolas Dubois et aux demandes exprimées, un découpage parcellaire a été effectué (voir plan joint) il reprend :

- La voirie existante et le parking pour une surface de 1003 m²
- Une surface « espaces verts » de 948 m²

La surface totale est de 1951 m².

Suivant estimation des domaines (avis joint en annexe) le bien est estimé à 51 000 €.

La société S.C.I. J.B.A.F propriétaire du bâtiment dans lequel souhaite s'implanter Monsieur Nicolas Dubois, fait une offre à hauteur de 40 000 €.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De céder à la société S.C.I. J.B.A.F le bien désigné en objet moyennant le prix de 40 000 €.
- D'autoriser le président à signer toutes pièces en exécution des présentes et notamment l'acte authentique à intervenir.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

| VOIX POUR | VOIX CONTRE | ABSTENTIONS |
|-----------|-------------|-------------|
| 56 | | |

Décide:

- De céder à la société S.C.I. J.B.A.F le bien désigné en objet moyennant le prix de 40 000 €.
- D'autoriser le président à signer toutes pièces en exécution des présentes et notamment l'acte authentique à intervenir.

